

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD (exSITA Agora)

SITA Agora
1 rue Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 501-2026
Code AIOT : 0007003390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD (exSITA Agora) implanté 1 rue Malfidano 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD (exSITA Agora)
- 1 rue Malfidano 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0007003390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de SUEZ RV Nord se situe sur l'écopôle Agora, plate-forme dédiée à la gestion et à la valorisation des déchets et située sur la commune de Noyelles-Godault, dans le département du Pas-de-Calais (62).

L'écopôle Agora, autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 août 2006 modifié, a fait l'objet de 3 dossiers de porter à connaissance (PAC - Version 3 du 18 février 2025) du Préfet de la séparation des autorisations administratives pour chacune des activités de l'écopôle Agora (RECYCABLES, SARP Industrie et SUEZ RV NORD) déposés en date du 1er avril 2025.

Par ailleurs, la société SUEZ RV NORD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR) sur l'Écopôle Agora à NOYELLES-GODAULT afin d'alimenter les futurs exutoires de la région Hauts-de-France.

Par conséquent, les activités exercées, sur l'écopôle Agora, par la société SUEZ RV Nord sont maintenant encadrées par l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 2026. Elles sont précisées ci-dessous :

- Tri, transit et conditionnement des déchets valorisables,
- Transit des déchets non valorisables,
- Préparation de CSR (Combustible Solide de Récupération),
- Traitement des eaux résiduelles de l'ensemble de l'Écopôle AGORA,
- Gestion des communs de l'Écopôle AGORA : entrée, ponts bascules, voiries, quai de chargement/déchargement.

Le site comporte les installations principales suivantes :

- un poste d'accueil et de contrôle, équipé de 2 ponts-bascules et d'un portique de détection de radioactivité,
- une plate-forme de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux, qui comprend principalement :

- un bâtiment d'environ 10 000 m² abritant les installations de préparation de CSR, un atelier tri, différentes zones de stockage (DIB, DIV, refus, ...) et une zone presse de conditionnement dédié aux déchets industriels valorisables,
- une aire extérieure de stockage et traitement (tri, broyage) des déchets bois ;
- des aires extérieures d'entreposage pour les différents matériaux avant expédition,
- une station de distribution de carburant,
- des ateliers,

- des bureaux situés à l'entrée de la plate-forme,
- une zone parking VL,
- une zone d'attente PL,
- une station de traitement des eaux polluées résiduelles issues de l'écopôle Agora,
- les voiries de desserte des différentes plates-formes présentes sur l'écopôle,
- un quai de chargement/déchargement fluvial,
- une zone de locaux administratifs et parkings de l'écopôle Agora.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 2.1.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 3.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
5	Conformité aux dossiers de demande	Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance et rondes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 2.1.3.5	Sans objet
3	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois points de non-conformités ont été relevés par l'inspection. Ces constats conduisent l'inspection à proposer une mise en demeure de l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 2.1.3.2, 3.1.5 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 2.1.3.2
Thème(s) : Autre, Surveillance du site
Prescription contrôlée : L'écopôle AGORA doit être clôturé sur toute sa périphérie. La plate-forme de tri/transit des déchets non dangereux doit également être clôturée sur toute sa périphérie. Les clôtures, d'une hauteur minimale de 2 m, doivent être suffisamment résistantes afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé de la plateforme de tri.
Constats : La plate-forme de tri/transit des déchets non dangereux est clôturée efficacement sur toute sa périphérie. L'écopôle Agora est clôturé sur toute sa périphérie à l'exception de la partie « quai de chargement/déchargement ». L'exploitant nous a informé que des personnes étrangères à SUEZ ont détérioré une partie de la clôture du site (côté rue du Château) pour y pénétrer et creuser dans la base de l'ancien teruil, dans l'espoir de récupérer des métaux lourds... L'exploitant a déclaré avoir porté plainte, puis réparé la clôture et rapporté de la terre végétale pour combler le trou. Des panneaux avertissant du danger et de l'interdiction d'entrer sur le site y ont été installés. Le jour de la visite, l'inspection et l'exploitant ont aperçu 3 à 4 individus courant sur le sommet du teruil. L'inspection a constaté : - qu'à l'endroit de l'intrusion sur le site (côté rue du Château), la clôture a effectivement été réparée et des panneaux prévenant du danger et interdisant l'accès au site y ont été installés ; - la présence de plusieurs endroits où la clôture était détériorée et où l'accès au site était rendu facile ; - que, globalement, la clôture mise en place a une hauteur inférieure à 2 m et n'est pas suffisamment résistante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place les actions correctives afin de respecter les exigences imposées en matière de clôture de l'écopôle Agora (hauteur minimale et résistance).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance et rondes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 2.1.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée : La surveillance du site est assurée toute l'année 24 h/24. En dehors des périodes d'exploitation, cette surveillance est assurée par un service de gardiennage (des rondes sont alors effectuées en dehors des périodes d'exploitation) ou un système de détection anti-intrusion avec report d'alarme. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. Constats :

La surveillance du site est assurée toute l'année 24 h/24 :

- Pendant les horaires d'ouverture de l'écopôle Agora, le site est surveillé par la société LACXES SYSTEMS de 06h00 à 20h40 du lundi au vendredi et de 06h00 à 13h40 le samedi. Les consignes de télésurveillance, datées du 12/02/2026 nous ont été transmises.
- Pendant les horaires de fermeture du site, le gardiennage est confié à la société VERITAS qui effectue des rondes.

Les modalités de réalisation des rondes sont définies précisément au travers de 9 consignes qui nous ont été transmises. Celles-ci comportent les éléments demandés.

Le rapport intitulé « Indicateur mensuel d'activités » établi par la société VERITAS pour le mois de juillet nous a également été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables (les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac et les zones de tri et de traitement des déchets) sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

...

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

...

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sans préjudice des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie,

l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde. Notamment, le bâtiment de tri est équipé d'un dispositif de détection incendie ainsi que de caméras thermiques et les aires de stockage extérieures sont équipées de caméras thermiques.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bâtiment de tri est équipé d'un système de détection incendie sous toiture.

Le centre de tri est globalement équipé de 11 caméras thermiques réparties dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles (aires de stockage des déchets dans le bâtiment de tri et aires de stockage extérieures du bois) : vu le report des images issues des caméras dans le bureau du responsable du site et dans celui du chef d'équipe. Il y a également un report des images à la société de télésurveillance.

En cas de détection incendie (via les détecteurs ou les caméras thermiques), une alarme est transmise au personnel d'astreinte, à la société de télésurveillance.

Les opérations de maintenance et les vérifications sur les caméras thermiques sont gérées par l'entreprise SES.

Le rapport de maintenance pour vérification complète du système de vidéosurveillance thermique effectuée le 19 mai, nous a été présenté. Il fait état du non fonctionnement de 4 caméras thermiques en raison des travaux sur l'arrière du bâtiment du centre de tri et du non fonctionnement du capteur thermique de la caméra 101 dont le remplacement est à prévoir.

L'entreprise SES est également intervenue le 26 juin 2026 pour réaliser les essais thermiques sur les caméras. Les essais sont concluant sur les 7 caméras en fonctionnement. Les 4 caméras n'étant pas remises en fonction à cause des travaux.

Il convient de souligner qu'après la mise en place des installations de préparation de CSR pour laquelle des travaux sont en cours, l'ensemble du système de vidéosurveillance sera modifié et

complété par l'ajout de nouvelles caméras.
A l'examen du tableau des vérifications de maintenance des caméras thermiques, l'inspection a noté l'indication d'une fréquence annuelle plutôt que semestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter la fréquence semestrielle demandée pour l'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des caméras thermiques. Le tableau récapitulatif mis à jour en conséquence doit être transmis à l'inspection sous 8 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 3.1.5
Thème(s) : Autre, Propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; Afin de limiter les émissions de poussières diffuses, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : - la majeure partie des activités de tri / transfert et des installations de préparation de CSR sont localisés sous bâtiment ;
Constats : Le site du centre de tri est actuellement en travaux pour l'implantation des installations de préparation de CSR qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter. Pendant cette phase « travaux », l'exploitant poursuit ses activités de tri, transit de déchets non dangereux. Cependant, l'inspection a constaté une dégradation des conditions d'exploitation des activités de tri qui sont réalisées à l'extérieur du bâtiment : envols de déchets (plastiques, cartons...) dus aux opérations de tri et aux stockages extérieurs de déchets plastiques épars (non mis en balles). Ces conditions d'exploitation, même si le site est en travaux, ne sont pas conformes. Si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation du centre de tri pendant la période de travaux, il doit veiller à mieux organiser les conditions d'exploitation du site pour ne pas générer ce type de nuisances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - cesser toutes opérations de tri à l'extérieur du bâtiment ; - stocker les déchets plastiques dans des conditions permettant d'éviter leurs envois ; - procéder au nettoyage des voiries et des douves de l'ensemble du centre de tri DIB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Conformité aux dossiers de demande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2026, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Implantation des stockages des déchets
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance - Version 3 du 18 février 2025 - hormis, pour les installations du centre de tri CSR qui sont disposées conformément au plan « AGORA - CENTRE DE TRI CSR - Plan de masse V7bis » daté du 03/04/2025 et aux données techniques contenus le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR).
Constats : Lors de l'inspection de la clôture de l'écopôle Agora, l'inspection a constaté la présence de déchets plastiques en balles, ainsi que des déchets divers (déchets de plastiques, textiles...), en dehors du périmètre du centre de tri DIB. Ces déchets sont stockés dans la zone « Locaux administratifs et ateliers », à proximité des ateliers. L'exploitant a expliqué, dans un contexte de tension nationale sur les flux plastiques des centres de tri, avoir été sollicité par des centres de tri pour assurer un stockage temporaire de balles plastiques. Ces balles sortant des centres de tri étaient en attente d'un transporteur (contexte congés et fermetures des sociétés de transport) et surtout de filières de valorisation pouvant les accueillir. Dans le cadre de son autorisation (2714 et code déchet : 15 01 02), l'exploitant a accepté de recevoir ces balles. Le volume maximum réceptionné est de 800 m3 environ. Cependant, du fait des travaux sur la zone du centre de tri, il n'a pas été possible de les stocker sur cette zone. Par ailleurs, l'inspection a constaté également la présence d'autres déchets divers à proximité du stockage des balles plastiques.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'aucun stockage de déchets n'était autorisé sur cette zone ; il s'agit donc d'une non conformité.

L'exploitant s'est engagé à tout évacuer au plus vite. Le calendrier d'évacuation des déchets de balles plastiques a été transmis par mail en date du 08/09/2026 à l'inspection : l'évacuation a commencé le 03/09/2026 et le dernier chargement est prévu le 15/09/2026.

Les autres déchets divers restent à évacuer de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur cette zone dans des installations dûment autorisées ; il devra fournir à l'inspection les bordereaux d'élimination correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours